

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 novembre 2016
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et par le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer les textes de ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Theodor **Merón**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 mai 2017).



Annexe I

(original : anglais et français)

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le juge Theodor Meron, pour la période allant du 16 mai 2016 au 15 novembre 2016

1. Le présent rapport est le neuvième rapport soumis conformément à la résolution 1966 (2010) par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme¹. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont soumises conformément à la demande formulée par le Conseil au paragraphe 20 de sa résolution 2256 (2015).

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge un certain nombre de fonctions des deux tribunaux, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la réinstallation des personnes acquittées et libérées, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives.

4. Le 31 juillet 2016, la mission de l'équipe chargée de la liquidation du TPIR a pris fin et le Mécanisme a entièrement repris les tâches mineures devant encore être accomplies en la matière. Alors que le TPIY achève progressivement ses travaux, et s'inspirant des enseignements tirés de la liquidation du TPIR, le Mécanisme continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel du TPIY afin d'assurer le transfert sans heurts des dernières fonctions et derniers services de cette institution dans le respect du calendrier prévu pour la fermeture de celle-ci.

5. Le Mécanisme continue d'être guidé dans le cadre de ses activités par la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2016.

temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes. À cette fin, le Mécanisme continue de s'inspirer des bonnes pratiques du TPIR, du TPIY et d'autres tribunaux et des enseignements tirés de leurs travaux, de rechercher activement des solutions nouvelles pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail, et d'affecter ses effectifs de manière souple. Ce faisant, le Mécanisme cherche à accroître au maximum l'efficacité de ses deux divisions tout en n'employant qu'un nombre de fonctionnaires relativement peu élevé.

6. Le Mécanisme est conscient du caractère temporaire de son mandat. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données disponibles et sont, par conséquent, à la fois limitées par nature à ce stade des travaux du Mécanisme et nécessairement sujettes à modification en fonction des circonstances, en constante évolution.

II. Structure et organisation du Mécanisme

7. Conformément à son Statut (voir annexe 1 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), et l'autre à La Haye (Pays-Bas). Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du TPIR. La Division de La Haye, entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du TPIY.

A. Organes et hauts responsables

8. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, b) le Procureur et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme. La charge de travail respective des Chambres et du Greffe est exposée plus loin dans le présent rapport.

9. Le Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron, le Procureur M. Serge Brammertz, et le Greffier M. John Hocking.

B. Juges

10. L'article 8 du Statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 (par. 3) du Statut, les juges « ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance ».

11. Au cours de la période considérée et conformément à l'article 10 (par. 2) du Statut, le Secrétaire général a nommé le juge Seymour Panton juge du Mécanisme à la suite de la démission du juge Patrick Robinson. Ensuite, conformément à l'article 10 3) du Statut et au paragraphe 2 de la résolution 2269 (2016) adoptée par

le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a reconduit tous les juges du Mécanisme dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} juillet 2016.

12. Les 26 et 27 septembre 2016 a eu lieu la première réunion plénière du Mécanisme en présence des juges; les précédentes plénières avaient été conduites à distance par voie de procédure écrite. Au cours de la plénière, les trois hauts responsables du Mécanisme ont fait des présentations sur des questions liées à leur domaine de compétence et les juges ont ensuite abordé le fonctionnement interne du Mécanisme et les moyens d'améliorer son efficacité et ses activités. Dans un souci de gestion efficace et transparente du Mécanisme, au cours de la période considérée, le Président a continué d'informer régulièrement les juges par écrit des questions liées aux travaux des Chambres et du Mécanisme dans son ensemble.

13. Le 5 octobre 2016, le Président a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 21 septembre 2016 ou vers cette date, le juge Aydin Sefa Akay, de nationalité turque, avait été arrêté par des agents des services de répression du Gouvernement turc pour des allégations de faits liés aux événements du 15 juillet 2016 ayant porté atteinte à l'ordre constitutionnel turc (S/2016/841*). Le juge Akay, au moment de son arrestation, exerçait ses fonctions au service du Mécanisme, après avoir été désigné le 25 juillet 2016 juge de la Chambre d'appel saisie de la demande en révision présentée par Augustin Ngirabatware, toujours pendante. Conformément à l'article 29 du Statut du Mécanisme, les juges jouissent d'une immunité diplomatique dans l'exercice de leurs fonctions au Mécanisme. Par conséquent, le Bureau des affaires juridiques, au nom du Secrétaire général, a officiellement confirmé l'immunité diplomatique du juge Akay et demandé sa libération immédiate et l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre lui. Mais, à ce jour, le juge Akay est toujours en détention. L'impossibilité dans laquelle se trouve de ce fait la Chambre d'appel de statuer sur la demande en révision a grandement pesé sur le déroulement de la procédure, et sur les droits fondamentaux du requérant. Elle a également des répercussions plus larges et plus graves sur la capacité du Mécanisme de s'acquitter de ses principales fonctions judiciaires selon le modèle adopté par le Conseil de sécurité, conformément auquel les juges exercent la plupart de leurs fonctions à distance, depuis l'État dont ils sont ressortissants.

C. Divisions

14. Les autorités de la République-Unie de Tanzanie continuent de coopérer avec le Mécanisme conformément à l'accord de siège pour la Division d'Arusha, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme pour la Division de La Haye est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et s'applique également *mutatis mutandis* au TPIY.

15. Grâce à l'étroite coopération avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, la construction des nouveaux locaux du Mécanisme à Arusha a été achevée au cours de la période considérée, sans dépassement de budget. La construction avait été confiée à une entreprise tanzanienne à la suite d'un processus rigoureux de passation de marché. Dans le cadre de cette construction, les techniques locales et matériaux de la région ont été privilégiés, et les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres projets importants réalisés par l'Organisation des Nations Unies ont été mis en œuvre. Le Bureau des services de contrôle interne a jugé « satisfaisante » la gestion de la construction par le

Mécanisme. Au cours de la période considérée et avec l'appui des services administratifs du TPIY, le Mécanisme a également continué d'organiser la phase postérieure à la construction, notamment en fournissant les biens et services nécessaires au bon fonctionnement du nouveau bâtiment. Il devrait emménager dans les nouveaux locaux immédiatement après l'ouverture officielle, prévue le 25 novembre 2016. Le Mécanisme est reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien sans faille qu'elle a apporté en vue de l'achèvement de ce projet, pour le terrain généreusement fourni, pour la construction de la route permanente menant au site et pour le raccordement aux services publics, notamment l'eau, l'électricité et Internet.

16. L'antenne de la Division d'Arusha à Kigali continue de fournir un appui et une protection aux témoins et d'appuyer les activités des observateurs du TPIR qui suivent les affaires renvoyées au Rwanda en application de l'article 6 du Statut du Mécanisme.

17. La division du Mécanisme à La Haye partage les locaux du TPIY. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le Mécanisme souhaite vivement rester dans ce bâtiment après la fermeture du TPIY. Les discussions techniques et les négociations engagées avec les autorités du pays hôte, les propriétaires du bâtiment et d'éventuels colocataires avancent.

D. Administration et personnel

18. Les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme, ont été élaborées en coopération avec ce dernier et les deux tribunaux internationaux; elles figuraient dans les budgets 2014-2015 et 2016-2017 du Mécanisme approuvés par l'Assemblée générale. Conformément à ces conditions, le recrutement du personnel administratif du Mécanisme s'est fait graduellement à mesure que le TPIR fermait ses portes et que le TPIY réduisait ses effectifs; le transfert des fonctions administratives au Mécanisme s'est opéré progressivement. Le Mécanisme devrait être entièrement autonome d'ici à la fin de l'année 2017. Le transfert progressif des fonctions administratives et le large recours au partage des fonctions ont permis d'éviter le gaspillage de ressources et de maximiser les économies d'échelle.

19. Le Mécanisme a fourni à l'équipe chargée de la liquidation du TPIR tout l'appui nécessaire en matière d'administration, de sécurité, de technologie de l'information et de logistique pendant la période de liquidation, à savoir du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016. Le 1^{er} août 2016, le Mécanisme a entièrement pris en charge les questions administratives et financières en souffrance du Tribunal et continuera de s'y consacrer jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

20. Les sections des ressources humaines, du budget et des finances, des achats, des services informatiques, des services de sécurité et des services généraux du TPIY ont continué de travailler pour le Tribunal lui-même et pour les deux divisions du Mécanisme, conformément au plan de transfert des fonctions administratives, avec l'aide du personnel administratif du Mécanisme en nombre limité, à la mesure de la taille de celui-ci.

21. Le taux de postes vacants au Mécanisme n'est que de 4 % pour les postes continus. Au 10 octobre 2016, 169 postes continus sur les 176 approuvés pour l'exercice biennal en cours avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le personnel du Mécanisme compte 160 autres

fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires, aux procédures et au transfert des fonctions. Ces postes ont un caractère temporaire et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Depuis l'entrée en fonction du Mécanisme, le recrutement s'est opéré dans le plein respect de toutes les règles en vigueur et aucun recours n'a été porté devant les organes chargés de l'administration de la justice.

22. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires sont ressortissants des 65 États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, (État plurinational de) Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

23. Soixante et un pour cent des administrateurs du Mécanisme sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. En outre, le Mécanisme dispose de responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et à la diversité et à l'intégration.

24. D'autres précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent au tableau I.

25. Sur le montant global d'environ 127 millions de dollars des États-Unis de crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 pour le Mécanisme, 44,5 millions environ avaient été engagés au 8 novembre 2016, ce qui constitue un taux d'exécution de 35,1 %. De plus amples informations sur le sujet et une présentation des dépenses du Mécanisme, ventilés par fonds engagés au 8 novembre 2016, figurent au tableau II. Il convient de noter que le Mécanisme a continué de s'appuyer fortement sur le partage des fonctions au cours de la période considérée. Les montants approuvés au budget tiennent compte du soutien fourni par les fonctionnaires occupant des postes inscrits au budget du TPIY dans le cadre de ce partage des fonctions.

E. Cadre juridique et réglementaire

26. Le Mécanisme, qui a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, continue de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux tribunaux internationaux, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience.

27. Au cours de la période considérée, les juges du Mécanisme ont modifié le Règlement de procédure et de preuve en vue d'en améliorer la clarté et, à une occasion, l'exhaustivité et la flexibilité. En outre, le Mécanisme a modifié deux directives pratiques : la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, et la Directive pratique

relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

28. Par ailleurs, le Greffier du Mécanisme a adopté un certain nombre de nouvelles politiques et lignes directrices, dont les suivantes : a) la Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux; b) les Lignes directrices internes au Greffe relatives à l'élaboration des directives pratiques, des politiques et des moyens d'action du Mécanisme; c) la Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux; d) la Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux; e) les Lignes directrices à l'intention des personnes assistant les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés.

29. Le Mécanisme a en outre continué d'élaborer et d'améliorer les procédures et directives qui régissent ses activités administratives.

III. Activités judiciaires

30. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions complexes. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 214 décisions et ordonnances pendant la période considérée. En application de l'article 8 (par. 3) du Statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. Le Président a réparti de manière équitable la charge de travail entre les juges. Les juges inscrits sur la liste bénéficient collectivement du soutien de la petite équipe des Chambres constituée de 17 membres répartis entre les deux divisions du Mécanisme.

31. Sur les 214 décisions et ordonnances, 85 (soit environ 40 %) concernaient des demandes de consultation de pièces confidentielles ou de modification de mesures de protection. Ces demandes émanaient principalement de parquets de juridictions nationales, mais aussi d'accusés ou d'appelants, dans le cadre de leur défense ou de leur procédure d'appel, ou de personnes déclarées coupables qui souhaitent obtenir des informations sur la possibilité d'introduire une demande en révision. Toutes ces demandes ont été tranchées à distance par un juge unique ou par le Président de la Chambre saisie de l'affaire en instance concernée, et ont généralement donné lieu à la délivrance d'une ou plusieurs ordonnances avant dire droit. S'il n'est pas possible de savoir quand, et en quel nombre, des demandes relatives à des mesures de protection seront déposées à l'avenir, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport précédant la création du Mécanisme (S/2009/258, par. 102), on peut s'attendre à ce que d'autres demandes en ce sens soient déposées tant que les autorités nationales continueront d'enquêter et d'instruire des affaires par l'intermédiaire de leurs juridictions nationales. En outre, les accusés ou les appelants continueront de déposer pareilles demandes tant que leurs affaires seront en cours, ainsi qu'il est précisé plus loin, et les condamnés sont susceptibles d'en faire de même tant qu'ils n'auront pas fini de purger leur peine.

32. Les juges uniques ont également mené des travaux judiciaires à distance concernant des requêtes portant sur d'autres questions telles que l'indemnisation des victimes, la communication d'éléments de preuve à décharge ou les enquêtes sur des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Ainsi, le 13 juin 2016, un juge unique a ordonné au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui serait chargé d'enquêter sur des allégations de faux témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana*. Le 10 octobre 2016, le Greffier a désigné un *amicus curiae*, et l'enquête est en cours. Pour ce qui est de l'enquête sur un éventuel outrage dans l'affaire *Akayesu*, le juge unique a mis fin à la procédure le 17 octobre 2016 après que cette question litigieuse a fait l'objet de nombreuses écritures des parties et donné lieu à la délivrance d'un certain nombre de décisions et d'ordonnances avant dire droit. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage et d'engager des poursuites pour ces faits, sous réserve des dispositions de l'article 1) 4) du Statut. Au cours de la période considérée, un juge unique a terminé d'enquêter sur les circonstances entourant le décès de Zdravko Tolimir pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») et a soumis son rapport au Président le 7 septembre 2016. Ce dernier a informé le Conseil de sécurité en conséquence.

33. Outre ce qui précède, les juges du Mécanisme ont continué de travailler sur les affaires en première instance et en appel, et de traiter les demandes en révision au regard des crimes principaux énumérés dans le Statut, comme cela est précisé plus loin.

34. Le 9 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIY a, dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, rendu son arrêt par lequel elle a annulé leur acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Une Chambre de première instance de la Division de La Haye est saisie de l'affaire. Le 18 décembre 2015, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont plaidé non coupables lors de leur comparution initiale. Le Président de la Chambre de première instance a, jusqu'à l'achèvement de son mandat en tant que juge permanent du TPIY en juillet 2016, supervisé activement la mise en état de l'affaire et la préparation du procès depuis le siège du Mécanisme à La Haye, et ce, sans coûts supplémentaires pour l'institution. Il supervise actuellement la mise en état de l'affaire à distance, sauf lorsque sa présence est requise au siège du Mécanisme pour tenir des audiences ou s'acquitter d'autres tâches liées à la préparation du procès. Depuis le début de la procédure, les deux autres juges qui composent la Chambre continuent de travailler à l'affaire, principalement à distance.

35. Les audiences consacrées à la préparation du procès ont eu lieu le 19 février 2016, le 23 mai 2016 et le 28 septembre 2016. La dernière s'est tenue devant la Chambre de première instance en formation complète, profitant à moindre frais de la présence à la première réunion plénière des juges organisée à La Haye des deux autres juges affectés dans cette affaire. D'autres audiences devraient se tenir en décembre 2016. Elles aideront à déterminer la portée du procès, la manière de présenter les moyens de preuve, ainsi que les modalités du déroulement du procès, éléments-clés pour estimer correctement la longueur et la durée de celui-ci. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 5 septembre 2016, et la conférence préalable au procès devant la Chambre en formation complète devrait se tenir au cours du premier trimestre de l'année 2017. À ce stade, ce nouveau procès – sans précédent devant le Mécanisme et les tribunaux ad hoc – se déroule comme

prévu. Les premières prévisions concernant sa durée totale pourront être données dans le prochain rapport, une fois que ses modalités et sa portée auront été définies au cours des audiences à venir.

36. Le 22 juillet 2016, Radovan Karadžić et l'Accusation ont chacun déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Karadžić*. La Chambre de première instance a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Dans ces documents, Radovan Karadžić et l'Accusation ont soulevé au total 54 moyens d'appel. Invoquant l'ampleur sans précédent de l'espèce, la multitude d'éléments de preuve au dossier, la longueur du jugement (le plus long jamais rendu par le TPIY ou tout autre tribunal pénal international), et la complexité des questions soulevées en appel, les parties ont demandé conjointement à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires en appel et des mémoires en réponse. La Chambre d'appel a fait partiellement droit à la requête conjointe des parties, en leur ordonnant de déposer leurs mémoires d'appel respectifs le 5 décembre 2016 au plus tard et chaque mémoire en réponse dans les 85 jours du dépôt du mémoire d'appel de la partie adverse. En attendant le dépôt de ces mémoires, la prévision donnée dans le rapport du 20 novembre 2015 (S/2015/896) sur l'état d'avancement des travaux du Mécanisme, selon laquelle la procédure en appel devrait durer trois ans, reste inchangée. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre en l'espèce mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside.

37. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire contre Vojislav Šešelj a rendu son jugement, acquittant ce dernier de tous les chefs d'accusation. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 2 mai 2016 et son mémoire d'appel le 29 août 2016, faisant valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement et une erreur de fait en acquittant Vojislav Šešelj. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de réformer le jugement et de déclarer Vojislav Šešelj coupable ou, à titre subsidiaire, d'infirmer la décision d'acquitter ce dernier et d'ordonner un nouveau procès. Le 8 juillet 2016, le Président a, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, autorisé Vojislav Šešelj, dans les circonstances de l'espèce, à déposer son mémoire en réponse, le cas échéant, dans les 80 jours de la réception de la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'intégralité du jugement et des opinions jointes ainsi que du mémoire d'appel de l'Accusation. Ces traductions ont été signifiées à Vojislav Šešelj le 28 septembre 2016. Le mémoire en réponse doit être déposé le 19 décembre 2016 au plus tard. En attendant le dépôt de tous les mémoires en appel, la prévision donnée dans le rapport du 20 novembre 2015 sur l'état d'avancement des travaux du Mécanisme, selon laquelle la procédure en appel devrait durer trois ans, reste inchangée. À ce stade, tous les juges qui composent la Chambre en l'espèce mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside.

38. Le 8 juillet 2016, Augustin Ndirabatware a déposé une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. Tous les mémoires ont été déposés et seront examinés par le collège de juges dès que la situation de l'un d'eux, le juge Akay, évoquée plus haut, sera réglée. À supposer que la situation se règle, s'il est fait droit à la demande en révision, une audience sera organisée dans les plus brefs délais pour examiner la demande au fond. Tant que le juge Akay est en détention, il

n'est pas possible de rendre une décision sur la demande en révision ni de prévoir quand cette question sera réglée.

39. Le 4 octobre 2016, la Chambre d'appel, dont tous les juges travaillent à distance, à l'exception de son président, le juge Burton Hall, qui travaillait également pour le TPIY pendant la majeure partie de la procédure, a rejeté à l'unanimité l'appel interjeté par Jean Uwinkindi contre la décision de rejeter la demande d'annulation du renvoi de son affaire au Rwanda rendue par une Chambre de première instance. La Chambre d'appel avait précédemment rejeté six demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentées par Jean Uwinkindi dans le cadre de son appel.

40. Au cours de la période considérée, le Président du Mécanisme a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, rendu six décisions faisant suite à des demandes de libération anticipée, ainsi que plusieurs autres décisions et ordonnances. Il est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, le Président consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, le cas échéant à distance.

41. Au cours de la période considérée, le Président a également rendu un certain nombre d'autres décisions et ordonnances, dont deux décisions relatives à des demandes d'aide juridictionnelle. En outre, le Président a rendu 35 ordonnances confiant l'examen d'une question à un juge unique et 8 à la Chambre d'appel, soit 43 en tout.

42. Les prévisions concernant la durée des différentes activités judiciaires sont les mêmes que celles données dans le rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme du 20 novembre 2015, sauf pour ce qui est d'un éventuel appel dans l'affaire *Hadžić*, à laquelle le TPIY a mis fin le 22 juillet 2016, à la suite du décès de l'accusé, Goran Hadžić. Ces prévisions reposent sur des estimations fondées sur des facteurs tels que l'expérience d'affaires jugées par le TPIR et le TPIY, la portée de l'affaire concernée, l'activité au Mécanisme à ce jour et l'efficacité des méthodes de travail des Chambres du Mécanisme. Elles supposent qu'aucun événement extraordinaire susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du procès ne se produira. Elles peuvent toutes être périodiquement actualisées sur la base de nouvelles informations. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le TPIY, le rapport d'évaluation établi le 12 mai 2016 par le Bureau des services de contrôle interne précise que toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugements, le Mécanisme rappelle les observations formulées en 2009 dans le rapport susmentionné du Secrétaire général, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (S/2009/258, par. 102),.

43. Le Mécanisme reste résolu à s'appuyer sur les meilleures pratiques du TPIR et du TPIY et à clore rapidement l'ensemble des affaires. À cette fin, des efforts ont été réalisés au cours de la période considérée pour déployer différents moyens informatiques devant faciliter le travail à distance des juges.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

44. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

45. Le Greffe a également traité et diffusé plus de 1 097 documents, dont 79 émanaient de son cabinet, représentant un total de plus de 10 982 pages. Il a en outre facilité et organisé la phase de mise en état du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

46. La Section des services d'appui linguistique du Greffe a traduit 6 291 pages de documents, comptabilisé 16 jours de travail pour ses interprètes de conférence et produit 475 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. En outre, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a traduit notamment les rapports de suivi relatifs aux affaires renvoyées au Rwanda. Par ailleurs, le Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle, gérant l'octroi de celle-ci à 36 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total une centaine de membres.

V. Victimes et témoins

47. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable du soutien et de la protection de milliers de témoins protégés ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux tribunaux, ainsi que des témoins susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

48. Le Service d'appui et de protection des témoins (le « Service ») continue d'être entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il veille à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il continue de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin. En outre, il facilite les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

49. Les témoins qui résident au Rwanda continuent de recevoir, dans le cadre du soutien que la Division d'Arusha apporte aux témoins, une assistance médicale et psychosociale. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide.

50. La Division de La Haye a apporté son concours à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY pour effectuer une étude pilote, soutenue par l'Université de North Texas et financée en partie par des contributions volontaires, sur les conséquences à long terme des témoignages devant le TPIY. Les résultats définitifs de l'étude ont été publiés, comme prévu, en juin 2016. La Division d'Arusha est en contact avec l'Université du North Texas pour réaliser une étude similaire auprès des témoins du TPIR.

51. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions continuent de partager leurs meilleures pratiques et utilisent une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Cette plateforme, accessible depuis novembre 2015, augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

52. Le Service a également exécuté 19 ordonnances concernant des témoins protégés, liées à des demandes concernant les mesures de protection accordées à ces derniers.

53. La protection des victimes et des témoins devrait rester nécessaire au cours des prochains exercices biennaux, attendu que les nombreuses mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée. Le Service pourrait avoir à apporter son soutien au moins jusqu'au décès du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'un témoin et, pour ce qui est des témoins réinstallés, jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et mise en état des affaires en première instance et en appel

54. Le 1^{er} juillet 2012, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le TPIR a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a plus précisément prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

55. Huit personnes mises en accusation par le TPIR sont encore en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs ont été renvoyées aux autorités rwandaises. L'arrestation et la poursuite des huit derniers fugitifs restent l'une des priorités principales du Mécanisme.

56. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme continue de s'assurer qu'il est prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel lorsqu'un fugitif est arrêté et/ou lorsque les procès en cours au TPIY donnent lieu à un appel ou à un nouveau procès. En application de l'article 15 (par. 4) du Statut, des listes d'employés potentiels qualifiés ont été préparées afin de

pouvoir recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire pour assumer ces fonctions judiciaires.

57. La préparation en vue des procès reste nécessaire tant que les derniers accusés toujours en fuite ne seront pas arrêtés ou que leur décès ne sera pas confirmé.

VII. Centres de détention

58. Le Mécanisme a continué d'assurer la gestion et le fonctionnement du centre de détention des Nations Unies à Arusha (le « centre de détention ») depuis que le TPIR lui a transféré cette fonction le 1^{er} octobre 2015.

59. Les services du centre de détention devraient continuer d'être requis jusqu'à ce que l'ensemble des personnes qui attendent leur transfert dans l'État où elles purgeront leur peine soient transférées ou libérées. Une fois les dernières personnes condamnées transférées, le centre de détention ne disposera plus que de l'espace nécessaire pour accueillir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation, et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes qui devraient comparaître devant le Mécanisme. Le centre de détention devra continuer d'être opérationnel, mais avec une capacité réduite, pendant les procès en première instance et en appel de ces fugitifs et, s'ils sont déclarés coupables, jusqu'à leur transfert dans l'État où ils purgeront leur peine.

60. La division du Mécanisme à La Haye a continué de s'appuyer sur les services fournis par le TPIY en matière de détention des accusés au quartier pénitentiaire.

61. La direction du quartier pénitentiaire sera transférée au Mécanisme à la fermeture du TPIY. Les services du quartier pénitentiaire continueront d'être nécessaires, de même que la capacité d'accueil résiduelle susmentionnée, jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine.

VIII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

62. Selon l'article 6 (par. 5) de son Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux.

63. Les affaires de trois personnes mises en accusation par le TPIR puis arrêtées, à savoir celles concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa, ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi* en est à présent au stade de l'appel, le procès dans l'affaire Munyagishari est en cours, et le procès dans l'affaire *Ntaganzwa* en est au stade de la mise en état. Les affaires de deux autres personnes mises en accusation par le TPIR, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. L'affaire *Bucyibaruta* en est encore au stade de l'instruction, tandis que l'affaire *Munyeshyaka*, dans laquelle les juges d'instruction français ont ordonné un non-lieu l'année dernière, est actuellement en appel devant la Chambre de l'instruction.

64. Le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, de cinq observateurs de la section kenyane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016 afin d'englober officiellement l'affaire Ntaganzwa. Un observateur intérimaire a continué de suivre les deux affaires renvoyées aux autorités françaises. Les versions publiques des rapports de suivi dans ces cinq affaires sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme (www.unmict.org).

65. Le Mécanisme continue de suivre l'évolution de l'affaire concernant Vladimir Kovačević, qui a été renvoyée devant les autorités serbes par le TPIY en mars 2007.

66. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, il convient peut-être de noter qu'Augustin Uwinkindi a été transféré au Rwanda le 19 avril 2012 pour y être jugé et a été condamné en décembre 2015, et que le procès en appel est actuellement en cours. Si l'un quelconque des cinq derniers fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda pour y être jugée est arrêté, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues.

IX. Exécution des peines

67. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé de régler toutes questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et les deux tribunaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

68. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux tribunaux internationaux ont valables pour le Mécanisme, à moins d'être remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement.

69. Actuellement, 23 personnes condamnées par le TPIR purgent leur peine au Mali (13) ou au Bénin (10). Dix autres se trouvent au centre de détention à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Greffier est en négociations avec des États qui pourraient se charger de l'exécution de leur peine.

70. En outre, 17 personnes condamnées par le TPIY purgent actuellement leur peine dans 9 États : Allemagne (5), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2) et Suède (1). Deux autres se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire à La Haye en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Greffier est en négociations avec un État qui pourrait se charger de l'exécution de leur peine.

71. Le Mécanisme continue également de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement (le « PNUD »), à donner suite aux recommandations formulées par les organismes

chargés d'inspecter les centres de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines. La mise en œuvre au Mali des recommandations formulées par l'expert indépendant en gestion pénitentiaire engagé par le Mécanisme touche à sa fin.

72. Le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du responsable chargé de ces questions au Mali.

73. Grâce à sa collaboration avec le PNUD-Sénégal, le Mécanisme a acheté le matériel nécessaire pour que huit cellules d'une prison du Sénégal puissent être utilisées dans le cadre de l'exécution des peines. Ces cellules ont été mises aux normes pénitentiaires internationales et sont repassées sous le contrôle du Gouvernement sénégalais.

74. Il est prévu que le transfert dans le pays dans lequel purgeront leur peine toutes les personnes condamnées actuellement détenues au centre de détention ou au quartier pénitentiaire soit terminé au cours de cet exercice biennal, et que le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, soit nécessaire jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport susmentionné du Secrétaire général, il n'est pas non plus possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des demandes de grâce et de commutation de la peine même si, en 2009, il a été suggéré en termes généraux que ces éventualités se réaliseraient vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail que cela représentait s'amenuiserait inévitablement avec le temps. Dans le même rapport, il est précisé que, selon les Tribunaux, on peut s'attendre à recevoir des demandes de commutation de la peine, de grâce ou de libération anticipée jusqu'à au moins 2027 pour le TPIY, et jusqu'à 2030 environ pour le TPIR. Le Mécanisme estime que ces prévisions de 2009 ne sont plus correctes compte tenu du nombre de personnes qui purgent des peines de réclusion à perpétuité, dont plusieurs ne pourront prétendre à une libération anticipée avant 2035.

X. Réinstallation des personnes acquittées et libérées

75. Le Mécanisme a continué de déployer tous les efforts raisonnables pour trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et libérées et pour fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha, conformément au plan stratégique concernant la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées. Treize personnes acquittées et libérées attendent actuellement à Arusha leur réinstallation.

76. En accord avec son approche cohérente pour trouver par consensus des solutions en matière de réinstallation, le Mécanisme continue d'engager des discussions bilatérales avec les États ayant indiqué leur volonté d'accueillir, en principe, une ou plusieurs de ces personnes. En juin 2016, le Mécanisme a aidé une personne acquittée à présenter une demande de regroupement familial auprès d'un pays européen, laquelle a été accueillie favorablement. En outre, les négociations en

cours concernant la réinstallation d'une personne acquittée et d'une autre libérée résidant à Arusha devraient aboutir prochainement.

77. En dépit de ces évolutions positives, au vu de l'expérience passée et du nombre de personnes concernées, force est de constater que cette approche ne permettra sans doute pas de dégager une solution globale dans un avenir proche pour toutes les personnes concernées. En effet, si chaque processus de réinstallation est unique et se fait à un rythme différent, il convient de noter qu'entre septembre 2014 et juin 2016, aucune personne acquittée ou libérée à Arusha n'a été réinstallée. Le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États Membres pour le soutien sans faille qu'ils apportent aux efforts visant à réinstaller ces personnes et à régler cette question déjà ancienne qui, avec le temps, devient de plus en plus urgente.

78. Sachant qu'il doit fonctionner comme une petite entité, le Mécanisme ne peut offrir qu'une assistance limitée aux personnes acquittées et libérées. Le 1^{er} juillet 2016, le Mécanisme a adopté une approche révisée et plus efficace concernant la subsistance des personnes acquittées et libérées à Arusha, où se trouve l'une des divisions du Mécanisme. Cette approche offre un niveau de vie correct et plus d'indépendance aux personnes acquittées et libérées, tout en réduisant sensiblement les dépenses. Dans d'autres pays chargés de l'exécution des peines, le Mécanisme essaie de renforcer le droit applicable aux personnes libérées après avoir purgé leur peine.

79. Le Mécanisme fait remarquer que cette question humanitaire continuera de se poser jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées et libérées soient correctement réinstallées ou soient décédées.

XI. Archives et dossiers

80. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est responsable de la gestion, y compris de la conservation et de l'accessibilité, de ses propres archives et de celles des deux tribunaux, qui seront conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante.

81. Les archives des deux tribunaux internationaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives existent sous forme numérique et physique et sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme (la « Section ») est chargée de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

82. Au cours de la période considérée, la Section a terminé le transfert et l'enregistrement de tous les dossiers physiques du TPIR. L'achèvement de ce processus, commencé en septembre 2013, constitue une étape importante dans le respect par le Mécanisme de l'article 27 du Statut.

83. Au total, 1 953 mètres linéaires de dossiers physiques ont été transférés aux archives de la Division d'Arusha. Conformément aux politiques de conservation en vigueur, 40 % environ des dossiers du TPIR qui ont été transférés à la division du Mécanisme située à Arusha ont une valeur temporaire; la Section sera chargée de les détruire progressivement. Une première série devra être détruite au début de l'année 2017, et les derniers dossiers seront conservés jusqu'à la fin de l'année 2046. Le Mécanisme restera chargé de la gestion, dont la conservation, l'agencement et la description, la sécurité et la disponibilité, de 1 100 mètres linéaires de dossiers du TPIR désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des dossiers ayant valeur d'archives émanant du Mécanisme.

84. À La Haye, le TPIY a transféré au Mécanisme plus de 41 % du volume prévu de ses dossiers physiques, conformément à l'objectif visant à achever le transfert complet des dossiers concernés d'ici à la fermeture du TPIY. Au cours de la période considérée, la préparation des dossiers physiques et numériques s'est intensifiée, à la suite notamment d'un programme de formation que suivent les directeurs et le personnel pour mettre à jour leurs connaissances en la matière. Le système d'archivage pris en charge par la Section en 2015 est actuellement à 80 % de sa capacité, qui est de 1 450 mètres linéaires. Plus de 190 mètres linéaires de dossiers ont été déménagés et transférés aux archives au cours de la période considérée. Un autre système d'archivage pour le TPIY, d'une capacité similaire, a été transféré au Mécanisme en septembre 2016. Il est en cours de rénovation et pourra accueillir des dossiers en janvier 2017. Le nombre total de dossiers transférés dans les archives de la Section représente à présent plus de 1 737 mètres linéaires.

85. La Section a également terminé de transférer tous les dossiers numériques du TPIR et environ 80 % de ceux du TPIY. Une fois que ces dossiers numériques auront été évalués, ils seront intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme, qui garantira l'intégrité, la fiabilité et l'utilisation à long terme des archives numériques des deux tribunaux et du Mécanisme. Les essais du système d'archivage numérique ont été concluants et le système devrait être opérationnel au premier trimestre 2017.

86. L'interface publique permettant de consulter les dossiers judiciaires du TPIR et du Mécanisme et d'y effectuer des recherches a continué d'être mise à jour tout au long de la période considérée : plus de 30 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles au public grâce à cette interface. La Section a continué d'apporter un soutien important sur le plan technique au développement du système unifié de gestion des dossiers judiciaires des deux tribunaux et du Mécanisme, qui devrait être opérationnel dans les deux divisions au début de l'année 2017.

87. En septembre 2016, le Mécanisme a présenté ses travaux à la Conférence quadriennale du Conseil international des archives, tenue à Séoul, dont le Greffier du Mécanisme a prononcé le discours d'ouverture. Le Mécanisme a réaffirmé sa volonté d'accueillir, en 2017, plusieurs réunions internationales sur les archives dans les nouveaux locaux d'Arusha. En outre, il a collaboré avec le Conseil international des archives à la mise en œuvre de son programme quinquennal pour l'Afrique et a établi un partenariat avec l'Institut de gestion pour l'Afrique orientale et australe. Dans ce cadre, le Mécanisme a organisé des visites sur place, fourni des avis d'experts et fait des présentations à divers groupes de participants venus de toute l'Afrique, et ce, sans frais pour l'institution.

88. Les archives étant par définition des dossiers considérés comme ayant une valeur durable à permanente, elles devront être gérées en conséquence. Comme le Secrétaire général l'a mentionné dans son rapport susmentionné, la gestion des archives est l'une des principales fonctions résiduelles dévolues au Mécanisme et, même après l'achèvement des autres fonctions résiduelles, celle-ci doit continuer. Dans la circulaire du Secrétaire général sur la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2007/5), les archives sont définies comme étant des « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information », quels qu'en soient la forme ou le support.

XII. Coopération des États

89. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut du Mécanisme dans la mesure où le Conseil de sécurité l'a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À l'instar des deux tribunaux, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

90. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du TPIR en appelant instamment les États concernés à coopérer. De même, comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. En outre, la coopération avec la Turquie est nécessaire pour régler la situation du juge Akay, exposée plus haut (voir par. 13 et 38).

91. Le Mécanisme continue de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises. Des représentants du Mécanisme, dont le Président, ont également eu des échanges avec des représentants gouvernementaux et ont rencontré des groupes de victimes des pays de l'ex-Yougoslavie. Pour renforcer la collaboration entre le Mécanisme et le Gouvernement du Rwanda s'agissant de l'héritage du TPIR, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, a traduit en kinyarwanda trois jugements rendus par le TPIR dans les affaires *Ngirabatware*, *Nsengimana* et *Gacumbitsi*, et continue d'en traduire d'autres.

XIII. Assistance aux juridictions nationales

92. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. En outre, au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu et examiné des

demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur témoignage et des éléments de preuve qui s'y rapportent (comme il a été dit plus haut dans la partie intitulée « Activités judiciaires »). Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

93. Les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme continuent d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions continuent également de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournit une aide efficace aux juridictions nationales.

94. S'il n'est pas possible de savoir quand, et en quel nombre, des demandes d'assistance seront présentées à l'avenir, on peut s'attendre à ce que ces activités se poursuivent tant que les autorités nationales continuent d'enquêter et d'engager des poursuites sur le plan national au regard du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie.

XIV. Relations extérieures

95. Pendant la période considérée, diverses initiatives ont été entreprises pour accroître la visibilité du Mécanisme et faciliter l'accès à ses travaux au public dans le monde entier.

96. Le Bureau chargé des relations extérieures, comprenant du personnel des deux divisions du Mécanisme, a continué de mieux sensibiliser le public à sa mission et à sa structure. Il a répondu sans tarder aux questions des médias sur les affaires relevant de la compétence du Mécanisme, il a fait des exposés aux visiteurs et il a organisé des événements publics pour des représentants de la communauté diplomatique, des universitaires et le grand public. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a mis à jour des documents d'information et en a produit de nouveaux, tels qu'une carte montrant les pays où sont exécutées les peines sous la supervision du Mécanisme et une fiche sur les activités judiciaires du Mécanisme.

97. Le site Internet du Mécanisme reste, avec 165 000 pages vues au cours de la période considérée, une plateforme d'informations publiques essentielle destinée aux utilisateurs du monde entier. Pendant cette période, le Bureau chargé des relations extérieures a également développé les plateformes de médias sociaux du Mécanisme tout en continuant à être présent sur YouTube. Les informations sur le Mécanisme sont maintenant disponibles sur Twitter, Facebook, LinkedIn et Flickr. En particulier, depuis son lancement en juin 2016, le compte Twitter a enregistré plus de 33 000 visites. Le Bureau a continué de gérer un compte Facebook distinct consacré à la recherche des fugitifs.

98. Le Bureau chargé des relations extérieures a continué de mettre à jour le site Internet du TPIY et celui consacré à l'héritage du TPIR. Ce dernier a été enrichi d'une page regroupant des liens vers des documents sur l'héritage du TPIR. Cette page est utile pour consulter une sélection de textes rédigés par d'éminents juristes et experts au sujet du TPIR et de la contribution que celui-ci a apportée au développement du droit pénal international. Par ailleurs, le Bureau chargé des

relations extérieures a géré toutes les plateformes de médias sociaux et les microsites des deux tribunaux.

99. Le Mécanisme continue d'offrir un service de bibliothèque. La bibliothèque d'Arusha, qui est l'un des plus importants centres de recherche en matière de droit international en Afrique de l'Est, demeure ouverte aux chercheurs et au public de la région des Grands Lacs et au-delà. La bibliothèque suit une politique d'acquisition ciblée et acquiert des documents de référence, tant numériques que physiques, en fonction de ses domaines de spécialisation et des demandes des utilisateurs. La bibliothèque a traité en moyenne 357 demandes par mois, notamment de prêt et de références. À La Haye, le Service chargé de la bibliothèque et des références a répondu aux besoins du personnel du TPIY et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ce service a traité en moyenne 164 demandes de prêt et de références par mois. La collection de la bibliothèque et celle des jugements sont en train d'être étoffées, et des dons d'ouvrages sont en préparation.

100. La dernière édition de la bibliographie, régulièrement mise à jour, a été publiée en novembre 2016 et compte désormais des références à des ressources liées aux deux tribunaux. Elle continuera d'enrichir l'héritage des Tribunaux en aidant le personnel du Mécanisme et les chercheurs à identifier les ressources utiles et à trouver des documents liés aux activités des Tribunaux et du Mécanisme.

XV. Rapports d'audit du Bureau des Services de contrôle interne

101. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le Bureau des services de contrôle interne et de mettre en œuvre les recommandations de ce dernier. Deux audits ont été publiés au cours de la période considérée. Les résultats d'ensemble ont été jugés « satisfaisants ».

102. Le premier rapport d'audit, publié en juin 2016, portait sur la gestion des archives et des dossiers du Mécanisme, et plus précisément sur la planification stratégique, l'évaluation des risques et le cadre réglementaire. Les résultats d'ensemble étaient « satisfaisants » et toutes les recommandations formulées ont été officiellement déclarées closes par le Bureau des services de contrôle interne avant la publication du rapport.

103. Le deuxième rapport d'audit, publié en août 2016, portait sur les arrangements relatifs à l'appui administratif entre le Mécanisme et le TPIY. L'audit mettait l'accent sur les politiques et procédures en vigueur pour orienter les arrangements relatifs à l'appui administratif entre le Mécanisme et le TPIY, notamment le partage des fonctions, la question de savoir si ces arrangements sont mis en œuvre efficacement et si les informations liées aux opérations sont fiables et complètes. Les résultats d'ensemble étaient « satisfaisants », et le Bureau des services de contrôle interne n'a formulé aucune recommandation.

104. Le Mécanisme a continué de prendre des mesures au regard du rapport d'audit concernant l'assistance fournie aux juridictions nationales par le TPIY et le Mécanisme, publié en novembre 2015 et qui contenait deux recommandations. La première, qui exigeait le développement d'une seule base de données globale pour les demandes d'assistance, a été mise en œuvre et close; la base de données est pleinement opérationnelle au sein des deux divisions. La seconde, qui avait trait à

l'encodage des documents transmis aux autorités nationales par voie électronique, a également été mise en œuvre et close.

XVI. Conclusion

105. Le Mécanisme continue de s'efforcer de s'acquitter pleinement du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) et conçoit des stratégies novatrices au sein de l'institution pour y parvenir avec souplesse et efficacité. Il bénéficie, pour réaliser ses objectifs, du soutien du TPIY, du Bureau des affaires juridiques et du Département de la gestion du Secrétariat, de la République-Unie de Tanzanie, des Pays-Bas, du Rwanda, des pays de l'ex-Yougoslavie et, à titre individuel, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce soutien est essentiel au succès du Mécanisme, qui continue de mener à bien son mandat de manière efficace et économique.

Pièce jointe 1

Personnel du Mécanisme^a

Catégorie	Effectif par division et par organe					Ensemble du Mécanisme
	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres ^b	Bureau du Procureur	Greffe ^c	
Ensemble du personnel	159	170	28	64	237	329
Personnel occupant des postes continus	114	55	8	28	133	169
Personnel occupant des postes temporaires	46	114	20	36	104	160
Personnel international (P et FS)	89	90	21	49	109	179
Personnel local (G)	70	80	7	15	128	150

^a Les données fournies dans les tableaux ci-après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 10 octobre 2016. Elles ne reflètent pas l'ensemble des postes approuvés et des ressources approuvées pour le personnel temporaire. Pour toute information à ce sujet, voir le budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016 2017 (A/70/378) et la résolution y afférente adoptée par l'Assemblée générale (70/243).

^b Les Chambres comprennent le Cabinet du Président. Les données relatives au personnel des Chambres ne comprennent pas les juges. Dans le budget du Mécanisme, le personnel des Chambres est inclus dans le Greffe.

^c Le Greffe comprend le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins, les services d'appui de conférence, les services d'appui linguistique, les relations publiques, les services administratifs et les services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention ») et au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »).

	Répartition géographique		
	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme (pourcentage)
Nationalités	43	45	65
Groupes géographiques			
Ensemble du personnel			
Afrique	116	7	123 (37)
Amérique latine et Caraïbes	2	3	5 (2)
Asie-Pacifique	8	10	18 (5)
Europe occidentale et autres	28	114	142 (43)
Europe orientale	5	36	41 (12)
Personnel international (administrateur et Service mobile)			
Afrique	46	3	49 (27)
Amérique latine et Caraïbes	2	2	4 (2)
Asie-Pacifique	8	6	14 (8)
Europe occidentale et autres	28	64	92 (51)
Europe orientale	5	15	20 (11)
Personnel local (G)			
Afrique	70	4	74 (49)
Amérique latine et Caraïbes	0	1	1 (1)

	<i>Répartition géographique</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)</i>
Asie-Pacifique	0	4	4 (3)
Europe occidentale et autres	0	50	50 (33)
Europe orientale	0	21	21 (14)

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud , Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Zimbabwe

Groupe des États d'Asie-Pacifique : Chine, Chypre, Fidji, Indonésie, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée.

Groupe des États d'Europe orientale : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Serbie, Ukraine

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Jamaïque, République dominicaine

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie

	<i>Répartition hommes/femmes</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)			
Hommes	28	25	53 (39)
Femmes	17	65	82 (61)
Administrateurs (P4 et plus)			
Hommes	15	8	23 (49)
Femmes	3	21	24 (51)

	<i>Effectif par organe</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	6	22	28
Bureau du Procureur	20	44	64
Greffes :	134	103	237
Cabinet du Greffier	14	10	24

	<i>Effectif par organe</i>		
	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Section des archives et des dossiers	14	12	26
Service d'appui et de protection des témoins	11	3	14
Services d'appui de conférence	0	9	9
Services d'appui linguistique	4	16	20
Relations publiques	0	5	5
Services administratifs	31	34	65
Services de la sécurité (dont le centre de détention et le quartier pénitentiaire)	60	14	74

Pièce jointe 2

Informations relatives aux dépenses du Mécanisme

Crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016 2017 (déductions faites des contributions du personnel) par division et organe

(En dollars des États-Unis)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du TPIR et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		5 378 000	24 855 500		30 233 500
	Autres objets de dépense ^a	2 346 600	4 430 200	35 233 300		42 010 100
	Total partiel	2 346 600	9 808 200	60 088 800		72 243 600
La Haye	Postes		1 925 300	8 799 100		10 724 400
	Autres objets de dépense	3 806 500	5 883 700	30 767 000		40 457 200
	Total partiel	3 806 500	7 809 000	39 566 100		51 181 600
Ensemble	Postes		7 303 300	33 654 600		40 957 900
	Autres objets de dépense	6 153 100	10 313 900	66 000 300	3 520 100	85 987 400
	Total	6 153 100	17 617 200	99 654 900	3 520 100	126 945 300

^a Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Montants engagés (déductions faites des contributions du personnel) au 8 novembre 2016 (selon Umoja) par division et organe

(En dollars des États-Unis)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du TPIR et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		2 463 750	7 482 445		9 946 195
	Autres objets de dépense	477 403	769 834	9 248 893		10 496 130
	Total partiel	477 403	3 233 584	16 731 338		20 442 325
La Haye	Postes		1 042 859	4 035 340		5 078 199
	Autres objets de dépense	470 258	3 131 743	13 425 054		18 027 056
	Total partiel	1 470 258	4 174 603	17 460 394		23 105 255
Ensemble	Postes		3 506 609	11 517 785		15 024 394
	Autres objets de dépense	1947661	3 901 578	22 673 947	989 187	29 512 373
	Total	1 947 661	7 408 187	34 191 732	989 187	44 536 766

**Pourcentage du budget pour l'exercice biennal utilisé au 8 novembre 2016
par division et organe**

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du TPIR et assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		45,8	30,1		32,9
	Autres objets de dépense	20,3	17,4	26,3		25,0
	Total partiel	20,3	33,0	27,8		28,3
La Haye	Postes		54,2	45,9		47,4
	Autres objets de dépense	38,6	53,2	43,6		44,6
	Total partiel	38,6	53,5	44,1		45,1
Ensemble	Postes		48,0	34,2		36,7
	Autres objets de dépense	31,7	37,8	34,4	28,1	34,3
	Total	31,7	42,1	34,3	28,1	35,1

Annexe II

(Original : anglais et français)

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz

I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le neuvième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai 2016 au 15 novembre 2016.
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est concentré sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel; b) la recherche et l'arrestation des fugitifs; c) l'assistance aux juridictions nationales. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.
3. Le Bureau du Procureur a continué de travailler d'arrache-pied en première instance et en appel au cours de la période considérée. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la mise en état a continué après que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a, le 15 décembre 2015, ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le Bureau du Procureur a également continué de travailler en vue des appels dans deux affaires (*Karadžić* et *Šešelj*) à la suite des jugements rendus par le TPIY, respectivement les 24 mars et 31 mars 2016. Outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.
4. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a, au cours de la période considérée, continué de déployer d'importants efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Il a achevé l'analyse complète de ses activités de recherche et identifié les défis à relever. Il a conçu et mis en place des stratégies spécifiques pour chacun des huit fugitifs. En outre, le Procureur a mené des activités diplomatiques et professionnelles de sensibilisation, afin de mieux faire connaître les efforts déployés par son bureau dans la recherche des fugitifs et d'obtenir des appuis, y compris en renforçant les liens avec des organisations telles que l'Africa Prosecutors Association et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées aux autorités rwandaises et françaises, de mettre les collections d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. Au cours de la période considérée, la décision du 4 octobre 2016 dans l'affaire *Uwinkindi*, par laquelle la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé la décision de la Chambre de première instance du Mécanisme de rejeter la demande de l'accusé aux fins de l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda, a constitué un fait marquant.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur note avec préoccupation l'effet de plus en plus néfaste que le contexte politique a sur les efforts déployés par les autorités judiciaires pour poursuivre les auteurs de ces crimes à l'échelle des États. Des progrès continuent d'être faits dans les procès pour crimes de guerre, tout particulièrement en Bosnie-Herzégovine, et tous les parquets nationaux ont confirmé leur engagement en faveur d'une justice indépendante et impartiale. Il est cependant clair que la situation politique, tant sur le plan national que régional, a affecté la coopération judiciaire régionale et entamé la confiance dans la capacité des autorités judiciaires à établir les responsabilités pour ces crimes, et qu'elle menace concrètement de plus en plus l'indépendance du pouvoir judiciaire.

7. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur a continué de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015). Il a poursuivi, en collaboration avec le Bureau du Procureur du TPIY, la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par une mise en commun des effectifs et des ressources des deux institutions. Depuis le 1^{er} mars 2016, ces effectifs et ces ressources sont déployés avec flexibilité en ayant recours au dédoublement du personnel (*double-hatting*) autant qu'il convient en fonction des besoins opérationnels, conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Le Bureau du Procureur du Mécanisme a en outre puisé dans les listes de réserve ou recouru à des mutations internes pour recruter efficacement le personnel temporaire nécessaire aux fonctions *ad hoc*. Enfin, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des Dispositions transitoires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du TPIY ont poursuivi, au cours de la période considérée, la dévolution coordonnée des « autres fonctions ».

II. Procès en première instance et en appel

A. Aperçu

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux en appel (*Karadžić* et *Šešelj*), qui lui ont été transférées par le TPIY conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires. Ces activités judiciaires *ad hoc* sont par nature temporaires. Le Bureau du Procureur devrait en outre prendre part à une procédure d'appel, s'il y a lieu, dans l'affaire *Mladić* après le prononcé du jugement rendu par le Tribunal prévu pour novembre 2017.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

9. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel a partiellement fait droit à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur du TPIY dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, infirmé le jugement rendu par la Chambre de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme.

10. Le 3 juin 2016, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance établissant le plan de travail pour la phase préalable au procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, qui prévoit que la conférence préalable au procès se tiendra dans la deuxième quinzaine du mois de février 2017. Ainsi, le procès devrait débiter peu de temps après. Le Bureau du Procureur a, conformément au plan de travail, mené les activités nécessaires s'agissant de la phase préalable au procès et présenté, en temps voulu, les écritures requises. Il a en particulier, et en dépit du travail considérable qui était exigé de lui dans un délai serré, déposé, le 5 septembre 2016, son mémoire unique préalable au procès, la liste de ses pièces à conviction et la liste de ses témoins.

C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

1. Affaire *Karadžić*

11. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance du TPIY a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement.

12. Le 22 juillet 2016, le Bureau du Procureur a interjeté appel du jugement. Il a soulevé quatre moyens d'appel, y compris contre l'acquittement du chef de génocide pour les faits qui se sont déroulés en 1992 et la peine prononcée. La Défense a également déposé son acte d'appel, dans lequel elle a soulevé 50 moyens.

13. La prochaine étape dans la procédure consistera pour les parties à déposer, le 5 décembre 2016 au plus tard, leurs mémoires d'appel respectifs.

2. Affaire *Šešelj*

14. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du TPIY a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation.

15. Le Bureau du Procureur a déposé son acte d'appel le 2 mai 2016 et son mémoire d'appel le 18 juillet 2016, dans lequel il présente deux moyens d'appel. Il avance comme premier moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement, plus précisément en ne motivant pas suffisamment ses principales conclusions, en ne tenant pas compte d'éléments de preuve et d'arguments de l'Accusation manifestement pertinents, en ne tranchant pas des questions essentielles dans l'affaire, et en n'expliquant pas le droit positif appliqué. Il avance comme deuxième moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en acquittant l'accusé, dans la mesure où aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'accusé n'était coupable d'aucun chef retenu contre lui.

16. Vojislav Šešelj a reçu la traduction du mémoire d'appel de l'Accusation le 28 septembre 2016, et il a jusqu'au 19 décembre 2016 pour déposer sa réponse.

D. Coopération avec le Bureau du Procureur

17. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel que le Bureau du Procureur ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme.

1. Coopération avec le Rwanda et les États de l'ex-Yougoslavie

18. Pendant la période considérée, la coopération de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Bureau du Procureur demandera l'assistance des États dans le cadre des procédures (première instance, appel, révision et outrage), notamment pour obtenir la communication d'éléments de preuve et lui permettre de consulter des témoins, et compte sur un traitement rapide et adéquat de ses demandes d'assistance. Lors de sa mission à Belgrade, le Procureur a fait part des attentes de son bureau aux autorités serbes, à savoir que toutes les réponses aux demandes d'assistance seront aussi complètes que possible et préparées dans un esprit de coopération maximale.

2. Coopération avec les autres États et les organisations

19. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, et pour régler des questions ayant trait à la recherche et à l'arrestation de fugitifs et à la protection des témoins. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à souligner l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et INTERPOL.

20. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et mener les poursuites nationales en matière de crimes de guerre. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à celle-ci à la pleine coopération avec le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer la coopération avec le Mécanisme et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie. En outre, une assistance accrue est désormais nécessaire pour appuyer les poursuites nationales pour crimes de guerre menées au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

III. Fugitifs

21. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le TPIR sont toujours en fuite. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

22. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé, ainsi qu'il l'avait précédemment annoncé, l'analyse complète des recherches effectuées à ce jour. À la suite de cet exercice, un certain nombre de défis ont été identifiés, et des mesures sont maintenant prises pour les relever. Le Bureau du Procureur a ainsi mis au jour la nécessité de renforcer ses capacités d'analyse en ce qui concerne les fugitifs, ce qui a conduit au recrutement d'un analyste en renseignement criminel,

ayant travaillé pour INTERPOL et justifiant d'une expérience pertinente en la matière. Le Bureau du Procureur a en outre élaboré des stratégies concrètes pour chacun des huit derniers fugitifs, lesquelles sont en cours de mise en œuvre. Il compte sur ces mesures, entre autres, pour améliorer l'efficacité des efforts déployés dans le but de rechercher et d'arrêter les derniers fugitifs.

23. Le Bureau du Procureur a également renforcé sa communication publique et ses activités de sensibilisation. Le Procureur a déployé des efforts considérables pour mieux faire connaître la mission de son bureau qui consiste à rechercher et arrêter les huit derniers fugitifs, tout particulièrement auprès de ses homologues en Afrique, notamment l'Africa Prosecutors Association, et Interpol. Dans le cadre de ces efforts, le Procureur assistera à la prochaine rencontre annuelle de l'Africa Prosecutors Association et informera les chefs des parquets nationaux des activités de son bureau et de la nécessité de bénéficier de l'assistance des autorités judiciaires nationales.

24. La coopération des États sera essentielle pour retrouver et arrêter les derniers fugitifs. Le Bureau du Procureur apprécie le soutien déjà apporté par les États Membres de l'ONU, y compris par les États-Unis et leur programme *War Crimes Rewards Program*. Il se réjouit des propositions d'aide faites par d'autres États, et discute actuellement avec les États africains et européens concernés du soutien qu'ils pourraient lui apporter dans la recherche des fugitifs et la coopération en vue de leur arrestation.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

25. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du TPIR et du TPIY, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, au Statut du Mécanisme et à la résolution 2256 (2015) du Conseil, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la mise en œuvre de poursuites efficaces engagées par les juridictions nationales pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de ces crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leurs territoires, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

26. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour suivre, soutenir et conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à soutenir et à développer les capacités des juridictions pénales nationales.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

27. Cinq affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIR en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. Toutes les procédures suivent leur cours.

28. Au cours de la période considérée, la question de la mise en œuvre des normes internationales garantissant l'équité du procès dans les affaires de crimes de guerre jugées au Rwanda a été largement débattue devant les tribunaux. Le 4 octobre 2016, la Chambre d'appel du Mécanisme a, dans l'affaire *Uwinkindi*, rendu sa décision confirmant le rejet par la Chambre de première instance de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire au Rwanda. La Chambre de première instance et la Chambre d'appel du Mécanisme ont toutes deux examiné les questions touchant à l'équité du procès qui avaient été soulevées par l'accusé, comme l'octroi de l'aide juridictionnelle et la compétence des conseils chargés de le défendre pendant son procès au Rwanda; elles ont réaffirmé l'existence des conditions requises pour que l'affaire soit jugée au Rwanda dans le respect des normes du procès équitable. Dans le même temps, au cours de la période considérée, des demandes d'extradition de personnes soupçonnées de crimes de guerre commis au Rwanda, émanant des autorités de ce pays, ont été examinées par les juridictions d'États tiers, notamment aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Les Pays-Bas ont extradé deux suspects. Au Royaume-Uni, la demande d'extradition a été refusée en première instance; l'affaire est maintenant portée en appel. Le Bureau du Procureur espère qu'il sera dûment tenu compte des décisions du Mécanisme dans le cadre des procédures relatives aux demandes d'extradition et à des questions connexes.

29. Il convient de rappeler que toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes lors du génocide au Rwanda doivent être traduites en justice, qu'elles se trouvent actuellement au Rwanda ou dans un autre État. Conformément au principe de complémentarité et à la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus avantageux en matière d'établissement des responsabilités, à condition qu'elles respectent les normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès. À cet égard, le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour soutenir et renforcer les capacités des juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide nécessaire en termes de financement et de renforcement des capacités judiciaires.

1. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

30. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation devant le TPIR en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été renvoyé aux autorités françaises par le TPIR afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans un précédent rapport, aucun chef n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Sur recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a confirmé le non-lieu le

2 octobre 2015, avant la tenue d'un procès, et les parties civiles ont fait appel. Aucune date n'a encore été fixée pour le procès en appel.

31. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation devant le TPIR en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été renvoyé aux autorités françaises par le TPIR afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est toujours en cours. Elle devrait bientôt être terminée, et le juge d'instruction devrait rendre une décision quant à savoir s'il y a lieu de renvoyer l'accusé devant la chambre de jugement dans le courant de l'année 2017.

32. Le Procureur du Mécanisme s'est rendu à Paris le 18 mai 2016 pour discuter de l'état d'avancement de ces affaires avec les autorités françaises compétentes, notamment avec des représentants du parquet, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères. Bien que les actes d'accusation, confirmés dans ces deux affaires, aient été renvoyés aux autorités françaises par le TPIR en 2007, aucune de ces affaires n'a été jugée ou menée à terme neuf ans plus tard. Les autorités françaises ont reconnu que cette situation était loin d'être satisfaisante, et ont signalé que la difficulté majeure était le manque de ressources affectées au pôle judiciaire spécialisé dans les crimes de guerre au sein du tribunal de grande instance. Le Bureau du Procureur se félicite de la décision prise par les autorités françaises de renforcer les capacités du pôle judiciaire spécialisé dans les crimes de guerre, notamment en débloquent les fonds nécessaires à l'engagement d'un magistrat supplémentaire et de six nouveaux enquêteurs.

2. Affaires renvoyées au Rwanda

33. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation devant le TPIR en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 19 avril 2012 et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

34. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, a été mis en accusation devant le TPIR en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

35. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation devant le TPIR en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Son affaire en est toujours à la phase préalable au procès, et l'acte d'accusation devrait être déposé sous peu.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Coopération judiciaire régionale

36. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. Il se peut que de nombreux suspects ne se trouvent plus sur le territoire de l'État où ils sont présumés avoir commis des crimes et qu'ils ne puissent pas être extradés vers cet État pour y être jugés. Le Bureau du Procureur du TPIY a déjà indiqué, dans son vingt-quatrième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2016/454), que le contexte politique, en particulier au niveau régional, était de plus en plus tendu et entravait le processus judiciaire. Malheureusement, pendant la période considérée, les tendances politiques de ces pays vis-à-vis de la justice pour les crimes de guerre ont continué de prendre une mauvaise direction. Les tensions ethniques se sont accrues et les relations diplomatiques se sont nettement détériorées, en particulier entre la Croatie et la Serbie d'une part, et la Bosnie-Herzégovine et la Croatie d'autre part. Parallèlement, on a continué de constater publiquement la glorification des criminels de guerre, le déni des crimes et les tentatives de révisionnisme historique.

37. Deux événements, survenus pendant la période considérée, illustrent l'effet néfaste du contexte politique sur la coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie. Comme il a été dit précédemment, la politique du Gouvernement croate continue de bloquer la coopération régionale entre procureurs chargés d'affaires de crimes de guerre, notamment dans les affaires de catégorie 2 transférées par le Bureau du Procureur à ses homologues des juridictions nationales. De même, alors que les tensions s'intensifiaient entre autorités croates et serbes, le parquet de Serbie chargé de ces affaires a dû refuser de participer à la dixième Conférence régionale annuelle des procureurs chargés des crimes de guerre. Le fait que, pour la première fois en 10 ans, la délégation serbe n'ait pas participé à cette importante réunion de travail a envoyé un message préoccupant. Ces événements néfastes, entre autres, non seulement minent la coopération régionale, mais ils donnent également inévitablement l'impression que l'influence de la politique met en péril l'indépendance et l'impartialité de la justice dans les affaires de crimes de guerre.

38. Les autorités des pays de l'ex-Yougoslavie devraient prendre urgemment des mesures pour améliorer ou régler cette situation. Le Bureau du Procureur demande instamment aux autorités politiques et gouvernementales des pays de l'ex-Yougoslavie d'agir de façon responsable et de s'abstenir de politiser les affaires de crimes de guerre. Le respect de l'indépendance judiciaire implique non seulement que les hauts responsables expriment leur engagement envers l'établissement des responsabilités, mais aussi qu'ils le mettent régulièrement en pratique. De même, il incombe aux autorités nationales de prendre rapidement des mesures pour rétablir et renforcer la confiance dans les juridictions pénales chargées d'établir les responsabilités pour les crimes de guerre, tout particulièrement celles des pays voisins. Le Bureau du Procureur est prêt à encourager les initiatives prises par les pays concernés en vue d'accroître la confiance mutuelle dans les mécanismes permettant d'établir les responsabilités sur le plan national et de faire en sorte que la coopération judiciaire régionale se rapproche des normes européennes.

2. Bosnie-Herzégovine

39. Le Bureau du Procureur constate avec satisfaction que, en Bosnie-Herzégovine, la tendance positive concernant les poursuites engagées devant les juridictions nationales s'est poursuivie au cours de la période considérée. Parmi les faits nouveaux de l'année écoulée on peut citer l'établissement d'actes d'accusation dans des affaires complexes comme les affaires *Mahmuljin*, *Merkez et consorts* et *Tintor*, et l'engagement de poursuites concernant des violences sexuelles commises en temps de guerre. S'il reste de nombreuses affaires à juger et des questions précédemment soulevées à traiter, il convient de reconnaître que le parquet de Bosnie-Herzégovine a pris des dispositions importantes afin de répondre aux attentes du public pour une justice rapide et efficace dans les affaires de crimes de guerre. Ces résultats démontrent une nouvelle fois que les autorités judiciaires nationales, lorsqu'elles obtiennent de la part de leurs partenaires internationaux le soutien requis, sont capables d'établir véritablement les responsabilités pénales, y compris dans les affaires les plus complexes. Le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour accomplir de nouveaux progrès dans l'établissement des responsabilités dans les affaires de crimes de guerre, notamment dans les affaires restantes du programme « Règles de conduite » qui avaient initialement été examinées par le Bureau du Procureur du TPIY et dont le traitement a été conjointement déclaré hautement prioritaire.

40. Au cours de la période considérée, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a été démis de ses fonctions et les procédures disciplinaire et pénale engagées à son encontre se poursuivent. Le Procureur général par intérim, qui occupait auparavant le poste de Chef de la Section spécialisée dans les crimes de guerre, a apporté la preuve de sa détermination à continuer de réformer et d'améliorer le fonctionnement du parquet, notamment par la mise en œuvre des recommandations à ce sujet formulées récemment dans le rapport d'expert de l'OSCE. Le Bureau du Procureur du Mécanisme espère poursuivre son étroite coopération avec le Procureur général par intérim et ses collaborateurs. Dans cette perspective, il a été décidé d'un commun accord d'intensifier les discussions sur les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités et d'organiser, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre, un plus grand nombre de rencontres tripartites entre le parquet de Bosnie-Herzégovine, les associations de victimes et le Bureau du Procureur du Mécanisme.

41. Si l'établissement des responsabilités pénales progresse, en Bosnie-Herzégovine, le contexte politique et la mentalité concernant la justice pour les crimes de guerre restent très préoccupants. Le Bureau du Procureur condamne fermement la décision prise récemment par l'Assemblée nationale de la Republika Srpska de décorer Biljana Plavšić, Momčilo Krajišnik et Radovan Karadžić. Biljana Plavšić et Momčilo Krajišnik ont été condamnés pour crimes de guerre, et une Chambre de première instance du TPIY a récemment déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et l'a condamné à 40 années d'emprisonnement. La décoration de ces trois personnes intervient après d'autres actes posés récemment par certains responsables en Republika Srpska, comme l'inauguration d'un foyer étudiant nommé en l'honneur de Radovan Karadžić, la veille du prononcé du jugement contre ce dernier, ou les appels au négationnisme et au révisionnisme d'atrocités établies par la justice, tels les événements tristement célèbres qui ont eu lieu à Markale en 1994 et 1995 et à Tuzla en 1995. De tels actes reviennent à continuer de nier des faits établis par des

tribunaux nationaux et internationaux. De manière plus grave encore, ils sont destinés à donner une fausse image de l'histoire récente de la région.

42. Le Bureau du Procureur ne peut par ailleurs cacher son inquiétude devant les réactions négatives de certains responsables en Bosnie-Herzégovine et en Croatie après la récente arrestation de 10 personnes suspectées de crimes de guerre dans la municipalité d'Orašje. Les renseignements disponibles portent à croire que ces arrestations constituent un fait positif à saluer. Cette affaire semble vaste et complexe car elle concerne à la fois des supérieurs et leurs subordonnés, suspectés d'être responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Compte tenu du risque réel que les suspects trouvent refuge dans un territoire dont ils ne pourraient être extradés, les arrestations paraissent également pleinement justifiées. Dans ce contexte, il est regrettable que certains représentants des autorités aient immédiatement avancé des allégations non fondées dénonçant une justice sélective et qualifié les arrestations d'attaque contre le peuple croate. La justice doit être indépendante de toute influence politique, et des mesures judiciaires comme les arrestations ne peuvent être communiquées aux autorités politiques. Le Bureau du Procureur continuera de suivre l'évolution de cette affaire et fera rapport comme il convient.

3. Croatie

43. Pendant la période considérée, les autorités croates ont réalisé des progrès limités concernant des questions en attente soulevées précédemment. Par ailleurs, le jugement portant condamnation rendu dans l'affaire *Glavaš*, une affaire de catégorie 2 précédemment renvoyée par le Bureau du Procureur du TPIY au parquet de Croatie, a été annulé par la Cour suprême de Croatie et l'affaire a été renvoyée pour être rejugée.

44. Ainsi qu'il a été dit dans le rapport précédent, le parquet de Bosnie-Herzégovine a sollicité la coopération des autorités croates pour le traitement d'un certain nombre d'affaires de catégorie 2. Deux affaires ont précédemment été transférées au parquet croate. Dans l'une d'elles, la décision a été prise d'ouvrir une enquête en juin 2016. Dans le cadre de cette affaire, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a fourni à ses partenaires croates 778 documents représentant un total de 9 146 pages et 9 enregistrements audio et vidéo en réponse à des demandes d'assistance. L'autre affaire en est au stade préalable à l'enquête. Le parquet croate a annulé une rencontre prévue pour examiner et résoudre des difficultés relatives à cette affaire. Le Bureau du Procureur encourage le parquet croate à veiller à ce que ces affaires de catégorie 2 soient traitées et jugées le plus rapidement possible, et renouvelle son offre de soutien si nécessaire.

45. Par ailleurs, à la mi-2015 et au début de 2016 respectivement, le parquet de Bosnie-Herzégovine a transmis au Ministère croate de la justice des demandes d'entraide judiciaire relatives à deux affaires de catégorie 2. Ces demandes importantes étaient toujours pendantes à la fin de la période considérée, en raison de la politique des autorités croates de ne pas fournir d'assistance judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre. Le fait que le Ministère croate de la justice n'a pas donné suite à ces demandes comme il convient a entravé l'avancement des procédures devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités croates à revoir cette politique sans attendre et à coopérer

pleinement avec les juridictions nationales qui, dans la région, poursuivent les auteurs de crimes de guerre.

46. En juin 2016, la Cour suprême de Croatie a annulé le jugement par lequel Branimir Glavaš avait été condamné pour crimes de guerre (torture et meurtres) contre des civils et a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base des mêmes chefs d'accusation. Cette affaire de catégorie 2 a été transférée aux autorités croates en 2006, et le jugement par lequel l'accusé a été condamné a été rendu en 2009. La Cour suprême, après le renvoi de l'affaire par la Cour constitutionnelle en 2015, a jugé que le tribunal statuant en première instance aurait dû, pour juger les crimes, appliquer le droit des conflits armés internationaux plutôt que le droit applicable aux conflits armés non internationaux. Ni la Cour suprême ni la Cour constitutionnelle n'ont remis en cause, par leurs décisions, les éléments de preuve ayant permis d'établir la culpabilité de l'accusé. Le Bureau du Procureur espère que le nouveau procès sera rapidement mené à bien.

47. Le Bureau du Procureur continuera de suivre ces questions et espère pouvoir faire état de progrès à l'avenir.

4. Serbie

48. En Serbie, la justice pour les crimes de guerre se trouve à la croisée des chemins. Au cours de la période considérée, le parquet de Serbie chargé des affaires de crimes de guerre (le « parquet de Serbie ») a réalisé peu de progrès dans le domaine des poursuites pour crimes de guerre, seuls quelques actes d'accusation ayant été établis contre des auteurs de crimes de rang subalterne. L'acquittement prononcé dans l'affaire *Gradiška* a accentué les préoccupations quant au contrôle de qualité exercé au sein du parquet de Serbie. L'absence de chef officiellement nommé au sein du parquet peut expliquer, en partie, les résultats limités en 2016. Sur un plan plus positif, le Bureau du Procureur du Mécanisme fait observer que la coopération judiciaire, en particulier avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, s'est poursuivie pendant la période considérée, et que l'acte d'accusation établi dans l'affaire concernant Srebrenica dont il avait été question précédemment a finalement été confirmé.

49. Le 20 février 2016, le Gouvernement serbe a adopté sa Stratégie nationale de poursuite en matière de crimes de guerre pour la période allant de 2016 à 2020. Cette stratégie est l'expression de l'engagement du Gouvernement à établir les responsabilités pour crimes de guerre quelles que soient la nationalité, l'origine ethnique, la religion et la qualité des auteurs et des victimes. Elle fixe en outre d'importants objectifs dont la réalisation devrait sensiblement renforcer l'efficacité de la justice pour les crimes de guerre dans le pays et qui consistent notamment à soutenir les institutions judiciaires et à améliorer l'acceptation par la société des poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes. En outre, le 18 juillet 2016, la Serbie a entamé les négociations sur le chapitre 23 (appareil judiciaire et droits fondamentaux) de l'acquis communautaire et devrait maintenant procéder à la mise en œuvre du Plan d'action lié au chapitre 23 qui vise, entre autres, des objectifs similaires à ceux énoncés dans la Stratégie.

50. Cependant, et dans le même temps, des problèmes de longue date subsistent et peu d'éléments donnent à penser que la Stratégie et le Plan d'action sont mis en œuvre. Comme il est dit dans le vingt-neuvième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY (S/2016/976) la Serbie a manqué à ses

obligations de coopération en n'arrêtant pas trois accusés à l'encontre desquels des mandats d'arrêt avaient été délivrés en janvier 2015. Le poste de Procureur général était toujours vacant à la fin de la période considérée. Les effectifs et ressources supplémentaires prévus dans le cadre de la Stratégie n'ont pas encore été fournis, et aucune formation ni aucun programme de renforcement des capacités n'a encore commencé. Contrairement à ce que prévoit la Stratégie, le Ministère de l'intérieur n'a pas encore rédigé de rapport sur son service spécial chargé d'enquêter sur les crimes de guerre, et le chef de ce service a été inopinément remplacé pendant la période considérée. Il sera extrêmement difficile de parvenir à un règlement rapide et efficace des affaires de crimes de guerre en Serbie si les mesures prévues à cette fin dans la Stratégie et le Plan d'action ne sont pas mises en œuvre.

51. De même, l'affaire *Djukić*, dont il a été question dans les quatre précédents rapports du Bureau du Procureur du TPIY, n'est toujours pas terminée. L'exécution par la Serbie, conformément au droit existant, de la condamnation pour crimes de guerre prononcée par la Cour de Bosnie-Herzégovine dans cette affaire constituerait une avancée importante dans la mise en œuvre des normes européennes en matière de coopération judiciaire. La prochaine audience prévue dans cette affaire devrait se tenir peu après la fin de la période considérée. Le Bureau du Procureur du Mécanisme fera état de toute évolution à ce sujet.

52. De façon plus générale, le climat politique et la mentalité en Serbie restent peu propices à la justice pour les crimes de guerre. Les crimes commis ont continué d'être niés et les criminels de guerre, glorifiés. Au cours de la période considérée, des responsables ont tenté de réhabiliter Slobodan Milošević et une initiative destinée à lui ériger un monument a été lancée. Un membre du conseil d'administration du Barreau de Belgrade a publiquement accusé l'ancien Procureur général de manquer de patriotisme et de ne poursuivre que les Serbes. Fondée sur la négation des crimes commis, la promotion d'une version fausse de l'histoire s'intensifie.

53. Le Bureau du Procureur a fait part de son inquiétude aux autorités serbes lors de discussions franches et constructives qui se sont tenues à Belgrade. Les autorités serbes ont pris acte de l'analyse du Bureau et regretté que la période considérée n'ait pas été marquée par davantage de progrès. Il a été convenu que les relations entre le Bureau et les ministères concernés devaient être renforcées et les autorités serbes ont souligné qu'elles étaient déterminées à prendre des mesures immédiates. Sur ce point, le Bureau du Procureur salue la récente déclaration que le Premier Ministre a faite en public, à savoir que le Gouvernement se prononcerait sur la nomination du Procureur général peu après la fin de la période considérée. Le Bureau du Procureur continuera de surveiller la situation et informera le Conseil de sécurité de toute évolution à ce sujet.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

54. Avec la fermeture du TPIR et à l'approche de la fin du mandat du TPIY, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur cherche à soutenir les autorités judiciaires nationales chargées de ces poursuites, en particulier en leur donnant accès aux éléments de preuve et à l'information utiles à l'accomplissement de leur mission.

55. L'abondance des éléments de preuve détenus par le Bureau du Procureur et son précieux savoir-faire spécialisé peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve des crimes commis en ex-Yougoslavie comporte plus de neuf millions de pages et plusieurs milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo, dont la plupart n'ont été admis dans aucune affaire portée devant le TPIY et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve recueillis pour le Rwanda comporte plus d'un million de pages. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à établir leurs actes d'accusation.

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir de nombreuses demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales et des organisations internationales. Deux changements notables sont intervenus. Premièrement, le Bureau du Procureur a renforcé sa coopération avec le parquet spécialement chargé du Kosovo après la création de celui-ci, il y a quelques mois. Deuxièmement, il a continué de renforcer sa coopération avec les autorités du Monténégro chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Pendant la période considérée, des fonctionnaires du Bureau du Procureur ont pris part à une formation destinée à des procureurs monténégrins, et des représentants du parquet monténégrin ont été accueillis par le Bureau à l'occasion de deux visites de travail.

57. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu sept demandes d'assistance émanant de deux États Membres et d'une organisation internationale. Toutes les requêtes ont été traitées. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 6 930 pages de documentation. En outre, le Bureau du Procureur a déposé des observations concernant une demande de modification des mesures de protection accordées à un témoin, présentée en lien avec une procédure engagée en France.

58. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 160 demandes d'assistance émanant de huit États Membres et de trois organisations internationales. Quatre-vingt-quatorze demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, deux par celles de la Serbie et 50 par celles de la Croatie. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 3 480 documents, comprenant 46 499 pages et 60 enregistrements audio et vidéo. En outre, le Bureau du Procureur a présenté des observations concernant 16 demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins, l'une concernant une procédure engagée en Serbie et les 15 autres concernant des procédures engagées en Bosnie-Herzégovine.

59. Ces huit dernières années, le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le TPIY au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes de la région est un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur du TPIY visant à renforcer la capacité des juridictions pénales nationales de la région à traiter les affaires de crimes de guerre. La partie du programme de formation consacrée aux jeunes juristes s'est terminée fin 2015, tandis que celle consacrée aux visites de professionnels se terminera fin 2016.

60. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est heureux d'annoncer que suite à la demande unanime des parquets nationaux de la région, l'Union européenne a accepté de prolonger les deux composantes du programme pendant deux années supplémentaires. Le programme passera également du Bureau du Procureur du TPIY à celui du Mécanisme. Le Bureau du Procureur du Mécanisme remercie

l'Union européenne du soutien constant qu'elle apporte à ce programme de premier plan et lui sait gré de reconnaître qu'il reste nécessaire de renforcer les capacités judiciaires nationales en investissant dans l'éducation et la formation de jeunes juristes de la région au sein même du Bureau du Procureur.

D. Renforcement des capacités judiciaires

61. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés pour le renforcement des capacités judiciaires portent sur trois secteurs : la région des Grands Lacs et l'Afrique orientale; le territoire de l'ex-Yougoslavie; et le reste du monde. Le renforcement des capacités judiciaires permettra d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités pénales après un conflit.

62. S'agissant de la région des Grands Lacs et l'Afrique orientale, des fonctionnaires du Bureau du Procureur ont donné en août 2016 à Nairobi, une formation de six jours sur les compétences juridiques pratiques dans le domaine du droit pénal international. La formation portait en particulier sur la question de la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, et plus de 30 procureurs et autres praticiens du droit du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan du Sud et de la Tanzanie y ont participé. Elle a été suivie d'une conférence visant au partage d'expérience et rassemblant une grande diversité de participants; il s'agissait d'encourager un dialogue plus approfondi et mieux coordonné, l'échange de compétences spécialisées et la prise d'initiatives, entre les différents acteurs du droit travaillant, au niveau international et national, pour que soient jugés les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre. Des documents ont été réalisés à partir des enseignements tirés de la formation et de la conférence, et des publications sur la poursuite des auteurs de violences sexuelles ont été réalisées par le Bureau du Procureur du TPIR et par celui du TPIY.

63. S'agissant des pays de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur s'attend à un fort accroissement de la demande concernant le renforcement des capacités judiciaires, en particulier en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Serbie, en raison de la progression de ces pays dans le processus d'adhésion à l'Union européenne. Conformément à leurs plans d'action respectifs au titre du chapitre 23, les autorités du Monténégro et de Serbie se sont engagées à améliorer les capacités judiciaires de leurs institutions chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, et elles ont en particulier défini comme priorité le fait de tirer parti du savoir-faire spécialisé du TPIY et de son héritage. De même, les efforts de renforcement des capacités judiciaires continuellement déployés en Bosnie-Herzégovine devraient se poursuivre et s'accroître à mesure que ce pays progresse vers la candidature et l'adhésion à l'Union européenne. Le Bureau du Procureur a pris contact avec les autorités de ces pays afin de leur communiquer des documents pertinents et de proposer son soutien pour définir et mettre en place des programmes de formation efficaces en matière de renforcement des capacités judiciaires.

64. Dans le même ordre d'idées, le Bureau du Procureur du Mécanisme a travaillé à une proposition pour la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'ouvrage du Bureau du Procureur du TPIY sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, intitulé *Prosecuting Conflict-Related Sexual*

Violence at the ICTY. Le Bureau du Procureur élabore en outre un programme complémentaire de formation visant à favoriser la diffusion, aux praticiens du droit des pays de l'ex-Yougoslavie et d'ailleurs, des principales réflexions et des principaux messages tirés de cet ouvrage.

65. Outre les travaux qu'il mène dans la région des Grands Lacs, en Afrique orientale et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur est de plus en plus souvent invité à s'investir auprès des autorités judiciaires pénales des pays du monde entier pour les aider à développer leur capacité à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur souhaite s'assurer que les enseignements tirés de ses travaux et les meilleures pratiques développées dans le cadre des poursuites devant les juridictions internationales sont largement partagés par ses homologues travaillant à l'échelon national dans de nombreux domaines de la justice pénale. L'un des mécanismes à l'appui de cet objectif est le réseau pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, mis en place par l'Association internationale des Procureurs, que le Bureau du Procureur soutient en y apportant son savoir-faire spécialisé, sa jurisprudence et d'autres éléments. Dans les limites de ses capacités opérationnelles, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec les formateurs et les donateurs travaillant dans d'autres secteurs pour garantir que des formations pratiques adéquates seront proposées dans le domaine des techniques d'enquête et de poursuite.

E. Personnes disparues et indemnisation des victimes

66. Dans le cadre de ses rencontres avec les associations de victimes, le Procureur n'a cessé de constater que le manque d'informations concernant les disparus constitue pour les familles l'un des principaux problèmes à résoudre. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées, car elles sont essentielles pour les familles et fondamentales pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les victimes de toutes les parties au conflit doivent être identifiées.

67. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la Serbie se sont engagés à assumer des responsabilités supplémentaires dans le cadre de la recherche et de l'identification des personnes disparues dans les conflits. Le Bureau du Procureur les encourage à veiller à ce que leurs engagements se traduisent par des actions et des résultats concrets, en particulier, en apportant un soutien financier et politique sans faille.

68. Le Bureau du Procureur encourage également ses homologues travaillant à l'échelon national à s'employer activement, dans les limites prévues par la loi, à associer chaque fois que possible les demandes d'indemnisation aux poursuites pénales. Les procédures devraient être simplifiées afin d'aider les victimes de crimes de guerre à obtenir réparation et d'éviter de les accabler inutilement, en exigeant d'elles par exemple qu'elles engagent une procédure civile distincte à cette fin. Le Bureau du Procureur encourage vivement l'adoption de lignes directrices opérationnelles afin de tendre à une harmonisation des approches suivies par les différents parquets. De telles mesures permettront d'obtenir de meilleurs résultats pour les victimes et de renforcer leur confiance en l'état de droit.

V. Autres fonctions résiduelles

69. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, notamment la protection des victimes et des témoins, les procédures pour outrage et pour faux témoignage, le contrôle de l'exécution des peines, les révisions de jugements et la gestion des dossiers et des archives.

70. Comme il a été dit précédemment, le nombre de procédures liées à des affaires closes dont est saisi le Mécanisme continue d'être plus important que prévu. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à un grand nombre de demandes de modification des mesures de protection et de demandes d'autorisation de consulter des dossiers d'affaires. Il a par ailleurs été chargé de trois enquêtes pour outrage dans le cadre d'affaires closes, deux à la Division d'Arusha et une à la Division de La Haye. Ces impondérables, qui rappellent combien il est difficile de prévoir la charge de travail du Bureau, pèsent sur les ressources limitées de celui-ci, en particulier à la Division d'Arusha. Le Bureau a toutefois pu mobiliser suffisamment de ressources, en particulier grâce à sa politique de « bureau unique ». De manière similaire, on a continué d'assister à de nombreuses tentatives de condamnés d'obtenir la révision et, en définitive, l'infirmerie des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre par le TPIR et le TPIY, entraînant une charge de travail considérable pour le Bureau.

71. Le Bureau du Procureur a en outre continué de présenter, lorsqu'il y était invité, des observations sur l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le TPIR et le TPIY, en particulier sur des demandes de libération anticipée.

72. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des Dispositions transitoires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du TPIY ont poursuivi, au cours de la période considérée, la dévolution coordonnée des « autres fonctions ».

VI. Gestion

A. Aperçu

73. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il continue de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015).

74. La politique de « bureau unique » visant à mettre en commun les effectifs et ressources du Bureau du Procureur du Tribunal et du Bureau du Procureur du Mécanisme pendant leur période de coexistence joue un rôle important à cet égard. Conformément à cette politique, tous les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont susceptibles de travailler à la fois pour le Mécanisme et le TPIY et peuvent de ce fait être affectés, de manière flexible, à des tâches pour l'une ou l'autre des institutions, en fonction des besoins opérationnels et de leur connaissance des affaires. Les ressources des deux Bureaux du Procureur sont également déployées en toute souplesse en fonction des besoins. Le Procureur a davantage associé les gestionnaires des deux Bureaux à ces activités afin qu'ils l'aident au mieux à s'acquitter des responsabilités des deux institutions.

75. La politique de « bureau unique » a déjà permis de gagner en efficacité et de faire dans l'ensemble des économies. Par exemple, suite à l'arrêt rendu en décembre 2015 par lequel la Chambre d'appel du TPIY a ordonné un nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le Bureau du Procureur a été en mesure d'affecter les fonctionnaires du Bureau du Procureur du Mécanisme et du TPIY ayant une connaissance spécifique de cette affaire aux travaux de mise en état. En réaffectant le personnel en exercice sans devoir procéder à un recrutement, le Bureau du Procureur a pu commencer à travailler en évitant tout retard. De plus, ayant longtemps pu puiser dans les ressources disponibles, le Bureau du Procureur a pu retarder la création de nouveaux postes et éviter les coûts y afférents.

76. Conformément aux instructions du Conseil de sécurité, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a puisé dans les listes de réserve ou recouru à des mutations internes pour recruter efficacement le personnel temporaire nécessaire aux fonctions *ad hoc* limitées. Ces mesures ont permis au Bureau du Procureur d'augmenter temporairement les ressources dont il a besoin pour mener des activités *ad hoc*.

77. Le Bureau du Procureur prend note des prévisions concernant la durée des fonctions du Mécanisme communiquées par le Président du Mécanisme dans son rapport. S'agissant des procédures en première instance et en appel, le Bureau du Procureur s'engage à continuer de respecter tous les délais imposés et explorera toutes les solutions raisonnables qui sont en son pouvoir pour achever au plus vite ces travaux.

B. Rapports d'audit

78. Dans son rapport d'audit concernant l'assistance fournie aux juridictions nationales daté du 10 novembre 2015 (rapport no. 2015/137, consultable sur son site web), le Bureau des services de contrôle interne a recommandé que le Bureau du Procureur, de concert avec la Section des services informatiques et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, développe une seule base de données globale pour la gestion des demandes d'assistance présentées par les juridictions nationales. Le Mécanisme a accepté cette recommandation. Pour y donner suite, une solution a été mise au point et devrait être mise en œuvre dès la fin de l'année 2016.

VII. Conclusion

79. Au cours de la période considérée, les efforts visant à rechercher et à arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation devant le TPIR se sont poursuivis. Le Bureau du Procureur a achevé l'analyse complète des recherches effectuées à ce jour et mis en œuvre des stratégies concrètes pour chacun des huit fugitifs. La coopération des États sera essentielle pour retrouver et arrêter ces fugitifs.

80. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités devant le Mécanisme dans le cadre d'une affaire en première instance et de deux en appel, qui lui ont été transférées par le TPIY conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires. Il a rapidement commencé à travailler sur ces affaires de manière économique, en puisant dans les listes de réserve et en ayant recours au dédoublement du personnel, conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité. Tout en poursuivant la mise en œuvre de la politique de « bureau

unique », il continuera d'affecter et de gérer ses ressources avec souplesse afin de respecter tous les délais imposés.

81. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées en matière de crimes de guerre par les parquets du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis au Rwanda, les affaires renvoyées aux autorités françaises sont toujours en cours, et des progrès ont été enregistrés dans celles renvoyées aux autorités rwandaises. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le parquet de Bosnie-Herzégovine a continué d'obtenir des résultats positifs, tandis que des questions importantes restent en suspens en Croatie et en Serbie. Les répercussions négatives du contexte politique dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre à l'échelle nationale s'intensifient, ce qui est très préoccupant. La situation politique, tant sur le plan national que régional, a affecté la coopération judiciaire régionale, entamé la confiance dans la capacité des autorités judiciaires à établir les responsabilités pour ces crimes, et menace concrètement de plus en plus l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Bureau du Procureur continuera de coopérer avec ses homologues et de promouvoir l'amélioration de la gestion des affaires de crimes de guerre par les juridictions nationales. Il continuera également d'encourager l'amélioration de la coopération régionale dans ces affaires et suivra de près les avancées en la matière.

82. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'ONU, et leur exprime sa gratitude.
